



Un réseau d'amitié et d'entraide dans votre région

Statuts

Art. 1 : Constitution

Sous le nom « SEL La Chaux-de-Fonds » est constituée une Association au sens des articles 60 et suivants CCS. Elle est organisée selon les présents statuts.

Art. 2 : But

L'Association « SEL La Chaux-de-Fonds » a pour but l'organisation d'un « Système d'Échanges Local » (SEL). Le SEL permet d'échanger des savoirs, des biens et des services sans utiliser d'argent. Il offre aussi un réseau de communication, par lequel les membres d'une communauté donnée, peuvent coordonner leurs offres et demandes et ainsi participer à une interaction humaine, sociale, et éducative, dans leur région.

Il propose de :

- Favoriser la prise de conscience de la dimension humaine de l'échange, effectué de gré à gré entre les membres de l'Association, selon les offres et demandes de chacun·e, sur le site Internet du SEL ou, sur demande, 1 fois par année en format papier.
- Proposer un mode d'organisation souple et convivial, transparent et non contraignant, d'échanges locaux de services et de biens, dans la région de La Chaux-de-Fonds.
- Promouvoir des savoir-faire, des biens non valorisables dans le circuit habituel, des solidarités multilatérales sous forme de coups de main, de prêts, d'expériences originales, sans argent liquide.
- Faciliter toutes formes de projets personnels de réinsertion, de relations enrichissantes, spécialement adaptées pour répondre aux besoins particuliers de chacun·e, quels que soient l'âge ou le statut social.

Art. 3 : Fonction

L'Association a pour fonction de mettre en place et de coordonner la réciprocité des échanges entre les membres selon les règles définies dans le règlement interne joint aux présents statuts.

Art. 4 : Siège

L'Association a son siège à l'adresse suivante :

SEL La Chaux-de-Fonds
Rue de la Ronde 11
2300 La Chaux-de-Fonds

Art. 5 : Organes

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale et le Comité.

Art. 6 : Membres

L'Association se compose de membres individuels·elles ou collectifs·ves, domiciliés·es dans la région de La Chaux-de-Fonds, ou entretenant des liens significatifs avec celle-ci. Les futurs·es membres adressent un formulaire d'inscription (individuel ou collectif) dûment signé au Comité, qui peut accepter ou refuser une admission sans indication de motifs. Une entreprise ne peut pas être inscrite, mais sa ou son propriétaire peut l'être en son nom propre, étant précisé, qu'elle ou il, devra s'abstenir de toute publicité pour son entreprise dans le cadre du SEL. Tout·e membre démissionnaire l'annonce au Comité, oralement ou par écrit.

Art. 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les dons, les services rendus et d'éventuelles subventions. Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements et les membres n'encourent dès lors aucune obligation pour les dettes de l'Association (sous réserve de la responsabilité pour faute selon l'art. 55 al. 3 CCS).

Art.8 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle par membre (compte individuel ou collectif) est fixé à 10 francs. Ce montant peut être modifié ultérieurement par l'AG.

Art. 9 : L'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale a pour charge de :

- Nommer les membres du Comité.
- Nommer deux vérificateurs·trices des comptes et un·e suppléant·e.
- Fixer la cotisation et le montant des indemnités versés aux membres du Comité.
- Approuver les comptes.
- Approuver ou modifier les statuts et le règlement interne.

Art. 10 : Convocation d'une AG extraordinaire

Le cinquième des membres de l'Association peut demander au Comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 11 : Le Comité

Le Comité est composé de 5 à 11 membres élus·es par l'assemblée générale pour un an et rééligibles. Le Comité s'organise à l'interne pour répartir les rôles et tâches en fonction des disponibilités, intérêts et compétences de ses membres. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement et soumet son choix au vote de la prochaine assemblée générale. Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an.

Art. 12 : Tâches du Comité

Le Comité a pour charge de :

- Informer les nouvelles et nouveaux membres.
- Veiller à ce que tous·tes les membres aient la possibilité de publier leurs offres et demandes, et aient accès aux offres et demandes, ainsi qu'aux coordonnées des autres membres.
- Publier, à l'intention des membres qui en font la demande, un bulletin annuel contenant toutes les propositions d'échanges annoncées, ainsi qu'une liste des comptes SEL de chaque membre.
- Tenir les comptes de l'Association soumis, au terme de chaque exercice annuel, à deux vérificateurs·trices élus·es par l'assemblée générale.
- Veiller à l'application des statuts et du règlement interne et à proposer toute modification utile à l'assemblée générale.
- convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle au printemps et les assemblées extraordinaires demandées par le cinquième des membres, au moins 15 jours à l'avance.
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur éventuelle exclusion.

Art.13 : Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 14 : Indemnisation

Les membres du Comité sont indemnisés·es en unités monétaires locales à concurrence d'un montant fixé par l'assemblée générale.

Art. 15 : Exclusion de garantie

L'Association n'assume aucune garantie pour les défauts ou une exécution défectueuse, lors d'un échange de services ou de biens, réalisé par les membres de l'Association.

Art. 16 : Exclusion de la responsabilité liée aux échanges

L'Association n'assume aucune responsabilité pour les échanges effectués, ni pour les dommages qu'un·e membre de l'Association ou des tiers·es pourraient subir en relation avec un échange de services ou de biens, réalisé dans le cadre du SEL. En particulier, l'Association ne répond d'aucun dommage dû à un accident, à des défauts ou à une mauvaise exécution d'un service. Il appartient aux membres de l'Association de conclure toutes les assurances utiles (notamment assurance accident, responsabilité civile, etc).

Art. 17 : Responsabilité

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements; les membres ne sont pas responsables personnellement des dettes de cette dernière (Art. 75 du CCS). L'article 55, alinéa 3 du CCS est réservé.

Art. 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association est votée par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et dont l'ordre du jour ne comportera que ce point. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers, pour autant que la moitié au moins des membres soit présente. Si le nombre de personnes présentes ne permet pas de prendre une décision, une nouvelle assemblée est convoquée. Cette dernière pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents·es, la dissolution de l'Association. La liquidation a lieu par les soins du Comité, et le reliquat éventuel est attribué à une œuvre poursuivant des buts similaires.

Art. 19 : Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été votés par l'AG du 15 mars 2021, pour modifier la version précédente du 23 mars 2018.

Les co-présidents·es : Florian Candelieri, Geneviève Eichmann Baer, Jean-Marc Buttex, Nathalie Wolleb, Michèle Tritten, Alain Schwaar, Angela Torche-Badarau, Helio-Sol Thiémard.